

De la Répression des Fraudes commerciales ⁽¹⁾

Avant 1905, la législation *générale* tendant à la répression de la fraude était constituée par l'art. 423 du Code pénal, texte bien incomplet, et par la loi très postérieure, mais déjà remarquablement préparée, du 27 mars 1851. Dès avant cette loi, mais surtout depuis, en présence de la fraude croissante, et notamment de la sophistication de plus en plus perfectionnée des denrées alimentaires, une multitude de lois spéciales ont dû intervenir : les unes ayant ce caractère très marqué de garantir avant tout la propriété industrielle et commerciale (loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués, loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce), les autres tendant bien à assurer la loyauté dans les ventes de marchandises et même à protéger la santé publique, mais seulement en ce qui concerne telle ou telle catégorie de produits (loi du 5 mai 1855, article 1^{er}, qui étendait l'application de la loi de 1851 aux boissons; loi du 27 juillet 1867, abrogée et remplacée par celle du 4 février 1888, sur les engrais; loi du 14 mars 1887, abrogée et remplacée par celle du 16 avril 1897, sur les beurres; loi du 9 février 1895, sur les fraudes en matière artistique; loi du 25 avril 1895, sur les sérums thérapeutiques; loi du 30 mars 1902, art. 49 et suiv., sur l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles). A toutes ces lois est venue encore s'ajouter, depuis 1889, une série de textes concernant la répression de la fraude sur les vins. Nous traiterons, dans un paragraphe séparé, cette question à laquelle, malgré son objet si limité, on a voulu donner une importance considérable. Notons encore une loi toute récente, du 11 juillet 1906, relative à la protec-

(1) Sous ce titre, nous avons annoncé, dans la *Revue pénitentiaire* de janvier 1905 (p. 82 et suiv.), une étude de la législation en vigueur et des projets visant les tromperies dans la vente des marchandises et notamment les falsifications des denrées alimentaires. La Chambre discutait à cette époque — pour l'adopter bientôt — une grande loi générale concernant la répression de ces fraudes. Nous attendîmes, pour continuer notre étude, le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi; ce règlement s'est fait attendre juste un an, de sorte que le sujet, aujourd'hui, est redevenu plus que jamais d'actualité. Ce retard justifié nous permet, d'ailleurs, de mentionner dans la présente étude une loi spéciale nouvelle et quelques propositions discutées depuis l'année dernière.

tion des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère. Enfin, la Chambre a adopté, le 11 décembre 1905, un projet tendant à modifier la loi de 1897 sur les beurres, et, le 19 février 1906, une proposition ayant pour but de donner à l'acheteur d'engrais une action en réduction du prix au cas de lésion de plus d'un quart.

I. — RÉPRESSION DES FRAUDES EN GÉNÉRAL.

La place nous manque ici pour examiner dans le détail toutes ces lois d'objets aussi divers. Ce qu'il importe surtout de considérer, c'est la législation générale, ce que, au cours des débats à la Chambre, on appelle, peut-être un peu prétentieusement, une « codification » des textes destinés à traquer les fraudeurs. Il faut bien remarquer, toutefois, que si la loi du 1^{er} août 1905 (art. 14) abroge expressément les art. 423 et 477, § 2 du Code pénal, la loi de 1851 et celle de 1855, elle n'a pas entendu retirer leur vigueur aux différentes lois spéciales ci-dessus énumérées (Cf., art. 15).

La réforme a été laborieuse. Le projet fut déposé, le 6 avril 1898, par M. Méline, Ministre de l'Agriculture, et adopté par le Sénat au commencement de 1899. C'est seulement durant la session extraordinaire de 1904 et la session ordinaire de 1905, sur les instances du ministre d'alors, M. Mougeot, et de son successeur, M. Ruau, que la Chambre en établit les dispositions définitives. Nombre d'amendements furent proposés, mais peu ont été retenus (1).

Voici maintenant les innovations apportées par la loi du 1^{er} août 1905, exposées sous une forme méthodique :

1^o *Infractions*. — Elles font l'objet des art. 1 à 4 de la loi. Ces articles comprennent ce qui formait auparavant la matière de l'art. 423, § 1^{er}, du Code pénal et des art. 1 à 3 de la loi de 1851.

(1) C'est ainsi, par exemple, que M. Édouard Vaillant, mû évidemment par les plus louables intentions, réclamait l'interdiction de fabriquer et de vendre des boissons alcooliques déclarées dangereuses par l'Académie de médecine. Cette mesure a été repoussée, le rapporteur de la Commission ayant affirmé qu'elle excédait le but d'une loi qui visait seulement à réprimer la fraude. Quoi qu'il en soit, on eût ainsi consacré et sanctionné, par un texte pénal, une prohibition que la loi du 29 décembre 1900 (art. 13), relative au régime des boissons, avait laissée à l'initiative du Gouvernement. Cette initiative est demeurée théorique, malgré un rapport très documenté du docteur Laborde, qui fit voter par l'Académie de médecine, à l'unanimité, que toutes les essences étaient dangereuses. (Je dois ce dernier renseignement à l'obligeance de mon ami Henri Hayem, notre collègue à la Société des Prisons).

Les dispositions nouvelles complètent les anciens textes, et elles en accentuent le caractère *préventif* de la fraude.

A. — TROMPERIE SUR LA NATURE, LA SUBSTANCE ET L'IDENTITÉ. — Ce délit n'était que très imparfaitement prévu par l'article 423 C. p. Pour toutes marchandises, d'une manière générale, il ne réprimait que la tromperie sur la nature. Il ne précisait qu'en ce qui concerne certains objets précieux : « Quiconque aura trompé... sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fautive vendue pour fine... »

La loi de 1905 (article 1^{er}) généralise, en visant la tromperie sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises, ainsi que sur l'identité de la chose livrée.

B. — TROMPERIE SUR L'ESPÈCE OU L'ORIGINE. — Ce délit peut être rapproché de la fraude sur la nature. Mais les textes anciens ne l'envisageaient point.

Au contraire, l'article 1^{er} de la loi de 1905 prévoit ce cas, mais non d'une manière absolue : il y aura incrimination seulement lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine fausement attribuées aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente.

C. — TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ. — Le Code pénal et la loi de 1851 ne punissaient la fraude sur la quantité qu'autant qu'elle était entourée de certaines circonstances : usage de fausses mesures ou d'instruments inexacts, manœuvres tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, augmentation du poids ou du volume, indications tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

La loi de 1905 (article 1^{er}) réprime, d'une manière absolue, la tromperie sur la quantité des choses livrées. Seulement, elle considère les procédés indiqués ci-dessus comme des circonstances aggravantes qui influenceront, nous le verrons plus loin, sur la pénalité.

D. — FALSIFICATIONS, ETC. — Le Code de 1810 prévoyait seulement la vente ou le débit de boissons falsifiées : il n'en faisait qu'une simple contravention (art. 475, 6^o), sauf le cas où ces boissons contenaient des mixtions nuisibles à la santé : alors l'infraction devenait un délit (art. 318). Ensuite, la loi du 28 avril 1832 est venue introduire dans le même art. 475, C. p., un paragraphe 14, qualifiant contravention le fait d'exposer en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. Il fallut attendre la loi de 1851, qui (article 1^{er})

considère comme délinquants : 1^o ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ; 2^o ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. La loi de 1855 étendait cette double disposition aux boissons.

La sophistication, qui porte surtout une grave atteinte à l'hygiène publique, forme aujourd'hui, dans la loi de 1905, la matière exclusive de l'art. 3, et celui-ci ajoute largement à l'énumération précédente. Cet article punit : 1^o ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ; 2^o ceux qui... vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ; 3^o ceux qui... vendront des substances médicamenteuses falsifiées. Ainsi : a) la loi nouvelle précise la prohibition en ce qui concerne les denrées, qu'elles servent à l'alimentation de l'homme ou à celle des animaux (1) ; b) elle protège ensuite, par une faveur particulière, les producteurs agricoles ; c) enfin, ne bornant pas la répression aux denrées, boissons et produits falsifiés ou corrompus, elle l'étend aussi à ceux qui seraient toxiques (2).

L'art. 3, *in fine*, déclare du reste qu'il n'est pas applicable aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus. Car ce sont là des choses faciles à voir avant d'acheter.

E. — INCRIMINATIONS PRÉVENTIVES DE LA FRAUDE. — On a voulu faire, en 1905, une loi non seulement de répression, mais encore de prévention. La loi nouvelle est préventive plus largement que les anciens textes. Mais elle est, ici encore, répressive, en ce sens que, pour déjouer la fraude, elle punit la provocation à la tromperie, la détén-

(1) On eût pu préciser davantage, en définissant expressément la falsification. Une définition scientifique a été essayée par M. Vaillant, sous forme d'amendement. Mais celui-ci a été repoussé par la commission, puis par la Chambre, qui, prudemment, se rappelèrent la maxime : *Omnis definitio periculosa*.

(2) Cette dernière mesure, que ne prévoyait pas le projet, a été introduite par un amendement, accepté d'ailleurs par la commission et le gouvernement, de M. Cazeneuve. (Comp. ci-dessus, l'ancien art. 475, 14^o, qui portait les mots : « ... ou nuisibles »). Car, comme le faisait remarquer l'auteur de l'amendement, il y a des produits qu'on ne peut dire falsifiés ou corrompus, tels que les viandes fraîches, mais provenant d'animaux malades : on pourra les saisir comme toxiques, « en prenant ce mot dans sa large acception de nuisibles à la santé » ; tels encore les champignons vénéneux ou douteux.

tion illégitime d'objets susceptibles de produire la tromperie, et enfin la tentative de tromperie elle-même.

a) *Provocation à la tromperie.* — Nous appelons ainsi un délit qu'aucun texte n'avait encore visé avant 1905. La loi nouvelle ne le retient, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne la falsification (art. 3, 4^o). Elle atteint en effet : 1^o ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, sous forme indiquant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels; 2^o ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques (1).

b) *Détention illégitime d'objets susceptibles de produire la tromperie.* — L'art. 479, 5^o, C. pén. interdisait d'avoir de faux poids ou de fausses mesures dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés. Il considérait cette détention comme une simple contravention, mais la prohibait d'une manière absolue, sans admettre que dans certains cas on pût la justifier.

La loi de 1851 (art. 3) en a fait un délit, mais à condition que le détenteur ne fût pas en état d'exciper de motifs légitimes, et elle interdit non seulement les faux poids et fausses mesures, mais encore tous autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage. De plus, la même loi considère comme délictueux le fait d'avoir dans les magasins, etc., sans motifs légitimes, des substances alimentaires ou médicamenteuses que le détenteur sait être falsifiées ou corrompues.

La loi de 1905 étend le domaine de l'infraction, en ce double sens : 1^o qu'elle ajoute à l'énumération des lieux où la détention peut être illégitime; 2^o qu'elle spécifie d'une manière plus complète les marchandises dont il convient de prévenir la vente. L'art. 4 punit, en effet, ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à leur commerce, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances et dans les gares ou dans les halles, foires et marchés : soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises; soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou

(1) Ce paragraphe ne se trouvait pas, d'ailleurs, dans le projet. Il résulte d'un amendement de M. Sarraut, accepté par la commission et le gouvernement.

naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques; soit de substances médicamenteuses falsifiées; soit de produits, sous forme indiquant leur destination, propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux (1), ou des produits agricoles ou naturels.

L'art. 4 *in fine*, porte qu'il ne s'applique pas aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

c) *Tentative de tromperie.* — L'ancien régime légal ne réprimait la tentative de tromperie que dans des cas assez limités. Le C. pén. ne la punissait pas. La loi de 1851 ne punissait que la tentative de tromperie sur la quantité, et encore à condition qu'elle fût accompagnée soit d'usage de fausses mesures, soit de manœuvres ou d'indications frauduleuses. Il est vrai qu'elle sévissait contre la mise en vente de la marchandise, mais seulement lorsqu'elle était falsifiée ou corrompue.

La loi de 1905, d'une manière générale, atteint la tentative pour tous les délits qu'elle prévoit : la tentative de tromperie sur la nature, les qualités substantielles, etc.; sur l'espèce ou l'origine, etc. (art. 1^{er}); enfin l'exposition et la mise en vente de marchandises falsifiées, etc. (art. 3).

2^o DE L'AUTEUR DU DÉLIT. — Lorsque le projet de loi est venu en 1904 devant la Chambre, l'art. 1^{er} disposait : « Quiconque aura trompé ou tenté de tromper l'acheteur... » Maintenu, la portée de ce texte aurait été moins large qu'en 1851 : alors, en effet, la loi visait ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles « ils vendent ou achètent ». Conserver, dis-je, le texte du projet, c'eût été revenir à la disposition étroite du C. pén., art. 423, qui ne s'appliquait, en matière de tromperie sur la nature ou sur la quantité, qu'au vendeur. La Chambre, qui voulait faire une loi extensive, a remplacé, sur un amendement de M. Perroche, le mot acheteur par celui, plus générique, de contractant (2).

(1) Il est à observer qu'on ne retrouve plus ici le mot « boissons » que porte cependant l'art. 3, 4^o, prohibant la vente de produits propres à effectuer la falsification. Il y a là certainement un lapsus. D'autant plus que le mot « boissons » était mentionné dans le texte adopté par la Chambre, 2^e séance du 22 décembre 1904 (v. *Journal officiel*, Débats, session extraord., p. 3236).

(2) La loi devait-elle s'appliquer aux sociétés coopératives de consommation? Un doute pouvait surgir, du moins en ce qui concerne les sociétés ne répartissant des denrées, etc., qu'entre leurs seuls adhérents. Dans ce cas, en effet, il est possible de soutenir que la coopérative ne vend pas, mais effectue simplement entre ses membres le partage des objets achetés en commun : thèse qu'ici nous ne pouvons

3° PÉNALITÉS. — Nous avons vu que la loi de 1851 avait, entre autres innovations, changé le mode de pénalités, puisqu'elle transformait certaines contraventions du Code de 1810 en délits.

La loi de 1905 maintient en principe, quant à l'emprisonnement, le tarif du Code pénal, art. 423, et de la loi de 1851 : c'est-à-dire trois mois à un an. Mais, dans différents cas, elle majore les peines.

Voici, d'ailleurs, comment peuvent se classer méthodiquement les sanctions actuelles. Les unes sont des peines *principales*, les autres des mesures *accessoires*. Parmi les mesures accessoires, il en est d'*obligatoires*, en ce sens que le juge doit les ordonner, et d'autres *facultatives*.

A. — *Peines principales*. — Ce sont : 1° l'emprisonnement; 2° l'amende.

Les pénalités qui atteignent seulement la *détention* d'objets prohibés sont les moins sévères. Celles qui frappent les *autres délits* sont beaucoup plus élevées. D'autre part, les unes et les autres varient selon que le délit est *simple* ou entouré de *circonstances aggravantes*.

a) *Détentions illégitimes de fausses mesures, de substances falsifiées ou de produits propres à effectuer la falsification*. — Amende de 50 à 3.000 francs et emprisonnement de six jours à trois mois, ou l'une de ces deux peines.

Circonstance aggravante : la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou elle est toxique, ou la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible. L'amende sera de 100 à 5.000 francs, l'emprisonnement de trois mois à un an; cet emprisonnement devra être appliqué.

b) *Autres délits, tentatives*. — Emprisonnement de trois mois à un an et amende de 100 à 5.000 francs, ou l'une de ces deux peines.

Circonstances aggravantes : α) Le délit ou la tentative sont commis,

discuter. Mais, en la tenant pour vraie, le conseil d'administration de la société n'aurait pu être condamné pour tromperie de l'acheteur. Le mot *contractant*, employé aujourd'hui par la loi, entraîne la solution inverse : car, lorsque le coopérateur se fournit à sa société, il contracte avec elle. Cependant l'amendement de M. Perroche, portant sur le mot « acheteur », n'a pas songé à remanier le reste de la loi : l'article premier parle tantôt de contrat, tantôt de vente, sans motif toutefois de distinguer; l'art. 3 vise expressément ceux qui *vendront* des denrées falsifiées, etc... Quoi qu'il en soit, l'hésitation n'est plus permise, car, des travaux préparatoires de notre loi, il résulte qu'elle sera applicable à toutes les sociétés coopératives de consommation, sans distinguer le caractère de leurs opérations : un amendement proposé dans ce sens par MM. Berry et Menier a été retiré, sur la déclaration formelle du rapporteur et du ministre de l'agriculture.

soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations, soit enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte; β) la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, ou elle est toxique, ou la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible. Dans tous ces cas, l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans, l'amende de 500 à 10.000 francs; l'emprisonnement devra être appliqué. Ces peines seront, d'ailleurs, applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

B. — *Mesures accessoires*. — a) *Mesures obligatoires*. — Ce sont la confiscation et la destruction ou effusion (art. 6).

α) Les objets dont la vente, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou au détenteur, seront confisqués.

β) Les poids et autres instruments faux ou inexacts seront brisés. Si les objets confisqués sont inutilisables ou nuisibles, ils seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

b) *Mesures facultatives*. — Les unes visent l'emploi des marchandises confisquées, d'autres la destruction ou effusion. Ces dernières, extrêmement importantes, concernent l'insertion et l'affichage du jugement.

α) Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements d'assistance publique.

β) Dans le cas contraire, le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

γ) *Insertion et affichage* (art. 7). Ce sont là ce qu'on appelle, en droit pénal, des peines complémentaires. Le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout à ses frais, sans que les frais de publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques.

Il déterminera le temps de l'affichage qui ne devra pas excéder

sept jours. Toutefois, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions de jugement relatives à l'affichage, au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération des affiches. Ce dernier cas, d'ailleurs, constitue un nouveau délit si l'acte est accompli volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, et il le rend passible d'une amende de 50 à 1.000 francs.

Ici, de plus, intervient une disposition légale toute nouvelle : quand l'affichage aura lieu à la porte des magasins, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage (1).

Récidive. — Elle est prévue :

a) En ce qui concerne la fraude, la tentative, etc., par l'art. 5. Elle existe lorsque le délit est commis dans les cinq ans qui suivent une condamnation pour une infraction analogue. L'emprisonnement et l'affichage devront être appliqués.

b) La récidive de suppression, dissimulation ou lacération d'affiche n'élève pas seulement l'amende (100 à 2.000 francs), mais entraîne aussi un emprisonnement de six jours à un mois (art. 7).

Circonstances atténuantes. — L'art. 463 C. pén. est applicable, même en cas de récidive. Quand il y aura des circonstances atténuantes, le tribunal pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement (art. 8).

Sursis. — Le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 est refusé pour les peines d'amende prévues par la présente loi (art. 8) (2).

Effet des condamnations. — Les condamnations produiront certains effets spéciaux, prévus non par la loi sur les fraudes, mais par d'autres textes.

a) Loi du 17 juillet 1880 (art. 7 et 8). — Une condamnation prononcée en vertu de l'art. 2 de la loi de 1851 (marchandises nuisibles

(1) Le projet portait : « ... postérieurement à la perpétration du délit, à moins que l'acheteur ne soit de bonne foi. » Le jugement pouvait ainsi frapper un innocent, car il ne devait pas être facile pour l'acheteur de prouver sa bonne foi; le présumer de mauvaise foi eût été très injuste : c'est plutôt la bonne foi qu'il convient d'admettre, sauf la preuve du contraire. Comme le disait très bien M. Thierry à la Chambre, un commerçant qui veut vendre son fonds n'annonce pas à son de trompe qu'il est sous le coup de poursuites. Ces motifs ont déterminé la commission à accepter l'amendement de M. Congy qui a fait remplacer les mots : « la perpétration du délit », par : « la première décision qui a ordonné l'affichage ». L'acheteur du fonds est à même, en effet, de vérifier si un jugement a été pris contre son vendeur.

(2) M. Berry avait déposé un amendement tendant à la suppression de ce paragraphe. Il ne comprenait pas qu'on interdît à un commerçant, auteur d'une fraude légère, l'espérance d'une faveur accordée même à des criminels.

à la santé) entraînait l'interdiction, pendant cinq ans, de débiter des boissons à consommer sur place. Cet effet se produira-t-il aujourd'hui en vertu des dispositions correspondantes de la loi de 1905? Celle-ci ne l'indique pas expressément; toutefois il sera raisonnable de l'admettre, par interprétation de l'art. 15 de la loi nouvelle.

b) Loi du 8 décembre 1883 (art. 2). — Incapacité pour les individus condamnés en vertu de l'article premier de la loi de 1851, de participer à l'élection des juges consulaires. Même remarque pour le remplacement de la loi de 1851 par celle de 1905.

c) Loi du 24 janvier 1889. — Incapacités électorales, aux élections législatives, pour les individus ayant subi certaines condamnations suivant la loi de 1851. Cette fois, la loi de 1905 les vise expressément (art. 14, *in fine*).

4° POURSUITE ET INSTRUCTION. — Toute poursuite exercée en vertu de la loi nouvelle devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes (art. 8).

Les art. 10 et 12 concernent différents actes d'instruction, tels qu'expertises, production de certains documents.

5° RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — Prévus par l'art. 21 de la loi, ils sont appelés à jouer un rôle très important pour son exécution (1).

La loi est du 1^{er} août 1905 : le premier de ces décrets s'est laissé longtemps désirer. Dans l'intervalle, certaines juridictions, saisies de poursuites, ont cru devoir prononcer l'acquiescement des prévenus, d'autres rendre des ordonnances de non-lieu. En effet, aucun règlement n'était encore intervenu, et, d'autre part, les art. 14 et 15 avaient abrogé les dispositions pénales des lois antérieures. Le ministre de la justice, dans ces conditions, s'est vu obligé d'adresser, en date du 21 décembre 1905, une circulaire aux procureurs généraux, disant que rien ne s'opposait légalement à la mise en vigueur immédiate de la loi, les priant d'interjeter appel des jugements d'acquiescement basés sur l'inapplicabilité de cette loi, mais estimant qu'il était préférable, dans l'intérêt de la défense, de surseoir au jugement des affaires en cours, jusqu'à la publication du décret réglementaire.

(1) Un amendement de M. Vaillant tendait à instituer, par la loi en délibération, un service tout nouveau, à savoir : une *police municipale alimentaire*, et cela : 1° en organisant dans chaque commune un service technique d'inspection des denrées alimentaires; 2° en établissant, dans les chefs-lieux et dans toutes les communes de plus de 30.000 habitants, un laboratoire d'examen et d'analyse. La proposition était intéressante; mais elle a été repoussée par la Chambre, qui en redouta les très lourdes conséquences financières.

Celui-ci porte enfin la date du 31 juillet 1906. L'attente fut donc d'un an, presque jour pour jour!

L'art. 11 de la loi prévoit des règlements concernant : 1° la vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, etc. ; 2° les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers ; 3° les formalités pour opérer des prélèvements d'échantillons et procéder contradictoirement aux expertises ; 4° le choix des méthodes d'analyses ; 5° les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés.

Le règlement de 1906 ne vise que les trois derniers paragraphes de cet art. 11. Notons-en les dispositions générales. Le service chargé de rechercher et de constater les infractions est organisé par l'État avec le concours éventuel des départements et des communes. Le fonctionnement en est assuré, sous l'autorité des ministres de la Justice, de l'Agriculture et du Commerce, dans les départements par les préfets, à Paris par le préfet de police. Les fonctionnaires qui ont qualité pour opérer les prélèvements sont ceux de la police, des contributions indirectes et des douanes, les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs ; le cas échéant, les agents des octrois et les vétérinaires sanitaires, ainsi que des agents spéciaux institués par les départements ou les communes. Une commission permanente est créée auprès des ministères de l'Agriculture et du Commerce pour l'examen des questions d'ordre scientifique. Le décret précise le mode de prélèvement. Puis, envisageant l'organisation de laboratoires d'État, de département et de commune, il en règle le fonctionnement et prévoit les méthodes d'analyses. Quant à la procédure d'expertise contradictoire, deux experts seront nommés, l'un par le juge d'instruction, l'autre par la personne poursuivie. En cas de désaccord, ces experts désignent un tiers arbitre. A défaut d'entente sur le choix de ce tiers, il est désigné par le président du Tribunal civil.

Enfin, le décret était suivi immédiatement, d'un arrêté en date du 1^{er} août, des ministres de l'agriculture et du commerce, fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons, en ce qui touche les liquides, les matières grasses, les solides et les conserves.

Pénalités. -- Les infractions aux règlements d'administration publique sont punies d'une amende de 16 à 50 francs. Au cas de récidive dans l'année de la condamnation, amende de 50 à 500 francs. Au cas de nouvelle infraction dans l'année qui suivra la deuxième condamnation, amende 500 à 1.000 francs, et un emprisonnement de six à quinze jours pourra être prononcé (art. 13 de la loi).

II. — RÉPRESSION DE LA FRAUDE SUR LES VINS.

Nous avons vu qu'une loi du 5 mai 1855 avait étendu l'article premier de la loi de 1851, d'une manière générale, aux *boissons*. Postérieurement à 1855, les viticulteurs sont restés trente-quatre ans sans demander aucun texte spécial. Mais, depuis 1889, ne sont pas intervenues moins de six lois tendant à réprimer les fraudes commises dans la fabrication, la circulation et la vente des vins : ce sont les lois du 14 août 1889, du 11 juillet 1891, du 24 juillet 1894, du 6 avril 1897, du 18 juillet 1904 et du 6 août 1905. Il faut y ajouter, visant le même ordre de fait, l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903, relative au régime des sucres.

En somme, toutes ces lois ont pour objet de remédier à la situation viticole mauvaise qui, depuis la reconstitution des vignobles ravagés par le phylloxéra, fit souvent parler d'elle... on peut dire : trop souvent. Le Midi attribue cette crise, — la « mévente des vins », pour l'appeler par son nom, — à l'abus du « sucrage ». Voyons quelle a été, en cette matière, l'évolution législative.

On remarquera, d'abord, que ces lois sont particulièrement compliquées. En dehors de certaines prohibitions et des sanctions édictées, elles soumettent le commerce des vins à tout un régime fiscal que nous n'avons point pour mission d'examiner ici.

En ce qui nous concerne, il est bon de noter surtout ce fait très important : c'est que, à la différence des lois générales de 1851 et de 1905, qui ne pouvaient évidemment pas spécifier la nature, la composition, etc., de telle et telle denrée ou autres marchandises, les textes particuliers relatifs aux vins sont venus définir : 1° d'une manière de plus en plus étroite, les produits qu'il est permis de vendre sous ce nom ; 2° d'une manière de plus en plus large, ce qui devait être, en cette matière, considéré comme falsification.

Ainsi, la première de ces lois, celle de 1889, est la plus libérale. D'abord elle indique ce qu'il faut entendre par vin (tout court), puis par vin de sucre, enfin par vin de raisins secs (art. 1 à 3). Ces deux catégories de vins artificiels peuvent être expédiées, mises en vente et vendues, mais à condition que les récipients, factures et autres documents portent leur dénomination (art. 4). L'art. 7 énumère les substances qui, additionnées à ces trois espèces de vins, constituent la falsification de denrées alimentaires prévue par la loi de 1851.

La loi de 1891 restreint encore ce qu'il est permis de nommer vin

(tout court). Sous l'empire de la loi de 1889, le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, mais sans addition de sucre, était considéré comme vin (tout court). Désormais, au contraire, le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, *qu'il y ait ou non addition de sucre*, ou le mélange de ce produit avec le vin, devra être appelé vin de marc ou vin de sucre (art. 1^{er}). Les art. 2 et 3 ajoutent quelques noms à la liste des produits dont l'emploi entraîne la sophistication. L'art. 3 vise spécialement le plâtrage : il interdit la mise en vente, la vente et la livraison des vins plâtrés contenant plus de deux grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre.

La loi de 1893 réprime ensuite un autre genre de frelaterie, à savoir le mouillage et l'alcoolisation.

L'effort de ces trois lois en vue de lutter de plus en plus efficacement contre la fraude, ne peut être qu'approuvé. Au contraire, celle de 1897 est venue inaugurer une série de prohibitions, dont le principe n'est rien moins qu'indiscutable. Elle interdit maintenant (art. 3) la détention, la fabrication et la circulation, en vue de la vente, des vins de marc et des vins de sucre ; elle y ajoute les cidres et poirés produits autrement que par la fermentation des pommes et poires fraîches, avec ou sans sucrage. Elle n'autorise la circulation des boissons de marc que sous deux conditions : 1^o qu'il s'agisse de piquettes, c'est-à-dire de boissons provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées ; 2^o que ces boissons soient à destination de particuliers pour la consommation familiale. La loi de 1903 (art. 7) limite à 40 kilogrammes par membre de la famille et par domestique attaché à la personne et à 40 kilogrammes par 3 hectolitres de vendanges récoltées, la quantité de sucre qu'un particulier a le droit d'employer, pour la fabrication du vin de sucre destiné à sa consommation familiale. Toute autre personne qui veut ajouter du sucre à la vendange ne peut dépasser la proportion de 10 kilogrammes par 3 hectolitres. La loi de 1904 interdit absolument, dans Paris, la préparation de liquides fermentés autres que les bières et les cidres provenant exclusivement de la mise en œuvre de pommes ou poires fraîches (art. 3). Enfin, on a tenu, par la loi du 6 août 1905, à aggraver encore les dispositions antérieures. Elle est la plus longue de toutes celles qui sont venues régir notre matière. On peut résumer de la manière suivante les « réformes » qu'elle apporte :

1^o Elle renchérit, avec beaucoup d'ampleur, sur les mesures déjà prises par la loi du 28 janvier 1903 et le règlement d'administration

publique du 21 août de la même année, en vue de surveiller la détention et l'emploi du sucre chez les fabricants de vins. Dorénavant l'emploi du sucre prévu par l'art. 7 de la loi de 1903 ne pourra avoir lieu que durant la période des vendanges (loi de 1905, art. 1^{er}). Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisin, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogrammes, est tenue d'en faire préalablement la déclaration à la recette buraliste des contributions indirectes et de fournir des justifications d'emploi (art. 2). Exception en faveur des marchands de vin au détail qui peuvent avoir en leur possession, en même temps que des vins destinés à la vente, plus de 50 kilogrammes de sucre sans déclaration. Toutefois n'importe qui, — vous ou moi, si notre commerce ou notre industrie n'implique pas la possession de sucre ou de glucose, — doit, pour pouvoir détenir une quantité de sucre supérieure à 200 kilogrammes, en faire une déclaration à la régie et subir les visites des employés des contributions indirectes (art. 3). Pour tous ces cas, l'art. 5 prévoit des pénalités ;

2^o L'art. 11 modifie l'art. 3 de la loi de 1904 ci-dessus rapporté, en interdisant à Paris la préparation de tout liquide fermenté autre que la bière et en prohibant l'introduction dans cette ville des raisins de vendange. Les contraventions sont punies des peines portées par l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1872 ;

3^o Concernant les boissons de marcs, l'art. 12, *in fine*, modifie l'art. 3 de la loi de 1897 : plus rigoureux encore que l'ancien texte, il interdit la circulation des piquettes, excepté (art. 13) lorsque cette circulation n'aura pas lieu en vue de la vente ;

4^o Les art. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 22 visent la dénonciation, les diverses formalités (visites domiciliaires, procès-verbaux, saisies) et la responsabilité de la régie au cas de saisie mal fondée. Touchant les condamnations, les art. 24 et 25 admettent les circonstances atténuantes et même le sursis à l'exécution de la peine. Enfin, l'art. 27 intéresse la procédure d'appel.

En somme, à les apprécier dans leur ensemble, on peut dire que ces lois promulguées coup sur coup ont eu un double objet plus ou moins justifiable. Quelques-unes de leurs dispositions constituent des mesures d'intérêt général : celles-là seulement qui visent la falsification, la tromperie au préjudice du consommateur. Quant aux autres prohibitions, notamment toutes celles qui atteignent le sucrage, elles n'ont rien à voir avec l'ordre public, avec l'hygiène et la loyauté commerciale. Elles sont bien d'ordre public, en ce sens qu'elles ont un

caractère absolu. Ainsi la loi du 24 juillet 1894 interdit le mouillage quand même l'addition d'eau serait connue de l'acheteur ou du consommateur; de même en ce qui concerne la suralcoolisation. Mais cette manière d'envisager l'ordre public n'est qu'une pure fiction de la loi. Car pourquoi ne serait-il pas permis d'acheter — et par conséquent de vendre — des vins additionnés d'eau ou encore des vins de sucre?

Ces interdictions n'ont pas seulement l'inconvénient de léser tous les citoyens dans l'exercice des libertés indiscutables, mais encore elles sont vexatoires, en autorisant les violations de domicile. En réalité, elles constituent des privilèges de protection en faveur d'une catégorie de particuliers au détriment des autres, en faveur des producteurs de vins naturels contre les fabricants de vins de sucre. Les économistes sont divisés sur la question du protectionnisme au point de vue national : ici le législateur prend, dans le pays même, des mesures de protection régionale. C'est le triomphe des viticulteurs du Midi dans leur lutte contre la concurrence : rien d'étonnant! car on sait qu'ils sont largement représentés dans nos assemblées parlementaires... A tous ceux qui n'ont aucun intérêt privé en l'espèce, il est impossible de considérer la circulation des vins de sucre comme une fraude en elle-même, bien que les lois, dans leur titre, affichent cette expression stigmatisante. Qu'il y ait fraude réellement si un commerçant essaie de faire passer pour vins naturels des vins artificiels, c'est une autre question : mais alors il suffirait d'exiger, dans la vente, l'indication de la nature exacte du produit, d'interdire la tromperie comme le faisait déjà l'art. 423 du Code pénal, comme le fait encore mieux l'article 1^{er} de la loi générale du 1^{er} août 1905, et de revenir ainsi au texte libéral de 1889. Au contraire, voici qu'un nouveau projet, déposé à la Chambre des députés, le 3 juillet de cette année par le gouvernement, prétend aggraver encore les mesures de répression prises contre le sucrage.

Alfred NAST.

La lutte contre la criminalité des mineurs en Hongrie ⁽¹⁾

La Hongrie, longtemps soumise à une aristocratie despotique, puis bouleversée par des luttes politiques, qui rendaient très difficile l'organisation administrative, ne s'occupa que tout récemment de la protection due à l'enfance.

C'est le compromis de 1867 seul, qui permit au royaume de se constituer une situation stable et indépendante.

Dès le 28 janvier 1871, la Chambre des députés avait enjoint au ministre de l'Intérieur de faire figurer dans le budget suivant, les frais nécessaires à la fondation d'asiles de maternité et d'enfants trouvés. Mais la situation financière était encore trop peu satisfaisante. La loi XXI de 1898 vint édicter les premières mesures en cette matière. Ses bienfaits furent d'autant plus considérables que l'assistance privée n'avait pas pu, à cette époque, suppléer la loi. Quels particuliers auraient donc pu prendre l'initiative? La noblesse déchue de ses privilèges? Mais elle n'avait ni le temps, ni la vocation nécessaires pour s'occuper de questions sociales. Les serfs affranchis? Mais ils avaient à se civiliser, et cette tâche suffisait à remplir leurs loisirs. La bourgeoisie? Il n'y en avait pas, elle était seulement en voie de formation.

En 1902, quand sont entrées en vigueur les lois protectrices de l'enfance, 50,76 0/0 du nombre total des décès portait sur des enfants âgés de moins de 7 ans. Et, sur ces petits cadavres, il y en avait 54,2 0/0, qui n'avaient reçu aucun soin médical.

De même, la criminalité juvénile était inquiétante. En 1902, on comptait 3,14 0/0 de mineurs condamnés et libérés, âgés de 12 à 16 ans, et 15,44 0/0, âgés de 16 à 20 ans.

(1) Le Ministère hongrois de la Justice a publié, en 1905, un ouvrage sur *La lutte contre la criminalité des mineurs en Hongrie*. Ce volume de 400 pages in-4°, luxueusement édité, vit le jour l'an dernier à l'occasion du Congrès pénitentiaire international. C'est un travail très important dont les auteurs MM. les D^{rs} Béla Kun et Etienne Laday méritent d'être félicités. Nous y puisons les renseignements contenus en notre article.